



COMITE REGIONAL D'ESCRIME NOUVELLE AQUITAINE

LIGUE D'ESCRIME D'AQUITAINE

LIGUE D'ESCRIME DU LIMOUSIN

LIGUE D'ESCRIME DU POITOU CHARENTES

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Comité Régional d'Escrime Nouvelle Aquitaine, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Maison Régionale des Sports, 2 avenue de l'Université, 33 400 TALENCE identifiée sous le numéro SIREN 833 774 748 dûment représentée par M. Hugues Le Merre en sa qualité de Président,

(ci-après dénommée le « **Comité Régional Nouvelle-Aquitaine** »)

D'UNE PART,

La Ligue d'Escrime d'Aquitaine, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Maison Régionale des Sports, 2 avenue de l'Université, 33 400 TALENCE identifiée sous le numéro SIREN 420 619 470 dûment représentée par Mme Josiane HUIN en sa qualité de Présidente,

(ci-après dénommée la « **Ligue Aquitaine** »)

D'AUTRE PART,

La Ligue d'Escrime du Limousin, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Gaia, 142 rue Emile Labussière, 87 100 LIMOGES, identifiée sous le numéro SIREN 419 997 408, dûment représentée par M. Hugues Le Merre en sa qualité de Président,

(ci-après dénommée la « **Ligue Limousin** »)

PAR AILLEURS,

et :

La Ligue d'Escrime du Poitou-Charentes, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Halle des Sports de ma Campagne, 41 rue de la croix Lanauve – 16000 ANGOULEME identifiée sous le numéro SIREN 441 891 272, dûment représentée par M. Guillaume TEXIER en sa qualité de Président,

(ci-après dénommée la « **Ligue Poitou-Charentes** »)

ENFIN,

Les Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes sont ci-après désignées ensemble les « **anciennes Ligues** ».

Le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine, les Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

(A) Les Parties sont des associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901, organes déconcentrés de la Fédération Française d'Escrime et qui ont pour mission d'organiser, promouvoir et développer la pratique de l'Escrime dans les ex Régions Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Conformément à l'article 15-2 du décret du 7 juillet 2015, figurent en **Annexes A1, A2, A3, A4.**

- le nom, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur de chaque partie,
- un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de chaque partie à la préfecture.

(B) Le ressort territorial des Parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 portant statuts-types des fédérations qui prévoit que le « *ressort territorial [des Ligues Régionales] ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.* »

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

(C) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité de fusion pour organiser les conditions de ce rapprochement.

(D) Le Président du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité, qui a été adopté lors de sa réunion du 7 avril 2018.

Le Président de la Ligue Aquitaine a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité qui a été adopté lors de sa réunion du 26 mars 2018. .

Le Président de la Ligue Limousin a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité qui a été adopté lors de sa réunion du 17 février 2018.

Le Président de la Ligue Poitou-Charentes a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité qui a été adopté lors de sa réunion du 23 Mars 2018.

En conséquence, les instances dirigeantes ont décidé d'autoriser la signature du présent traité de fusion et ont donné tout pouvoir à cet effet à leurs Présidents respectifs.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DU TRAITÉ DE FUSION

Le présent traité de fusion (le « **Traité** ») a été arrêté en vue de la fusion des parties, par voie d'absorption par la Comité Régional Nouvelle Aquitaine-Aquitaine (la « **Fusion** »). Il a plus particulièrement pour objet de décrire les conditions du rapprochement des parties, la Fusion étant soumise aux conditions suspensives prévues à l'article 7.

Article 2. EFFETS ET DATES D'EFFET DE LA FUSION

2.1 Transmission du patrimoine de chacune des anciennes Ligues au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.

La Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de chacune des anciennes Ligues (incluant tous les droits, biens et obligations) au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'article 7).

Ainsi, à compter de cette date, le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine sera débitrice de tous les créanciers des anciennes Ligues en leurs lieux et places et sera subrogée dans tous leurs droits et obligations. De même, le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine prendra en charge ou bénéficiera de tous les engagements pris ou donnés par les anciennes Ligues antérieurement à la Date de Réalisation de la Fusion.

S'agissant des droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des anciennes Ligues, les parties sont convenues que ces droits seront, par l'effet des présentes, irrévocablement transférés au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine e à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, pour la durée légale de protection des droits et pour le monde entier.

2.2 Dissolution sans liquidation des anciennes Ligues

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de chacune des anciennes Ligues au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine les premières se trouveront dissoutes de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion.

Le passif des anciennes Ligues devant être entièrement pris en charge par le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine, la dissolution des anciennes Ligues ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2.3 Dates d'effet de la Fusion et propriété

La transmission du patrimoine des anciennes Ligues sera considérée comme accomplie :

- du point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, de sorte que l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité des anciennes Ligues à compter de cette date sera repris dans la comptabilité du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- du point de vue juridique, à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par chacune des anciennes Ligues, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de celles-ci, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation des anciennes Ligues et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} janvier 2018 et la Date de Réalisation de la

Fusion, seront réputées avoir été accomplies par celles-ci pour le compte et aux profits et risques du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.

2.4 Caractéristiques du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 (modifié par décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015), les statuts du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine applicables à l'ensemble des parties à la date de réalisation de la fusion, figurent en **Annexe 2.4**.

Article 3. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE

3.1 Mode d'évaluation du patrimoine à transmettre

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif des parties sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable établie au 31 décembre 2017 de chacune des parties.

La situation comptable mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents ainsi que les rapports annuels d'activités des parties figurent en **Annexe 3.1**.

3.2 Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre

Les anciennes Ligues font apport au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine sous les garanties de fait et de droits ordinaires en pareille matière de tous leurs éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tels qu'ils existent à la date du 31 Décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues, figurent en **Annexe 3.2**.

Il est précisé que l'énumération figurant en Annexe n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de chacune des anciennes Ligues devant être dévolu en intégralité au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

Article 4. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

4.1 Concernant l'actif et le passif à transmettre

Les anciennes Ligues déclarent qu'elles n'ont effectué aucune opération sortant de la gestion courante de leurs affaires entre la date de la situation comptable intermédiaire mentionnée ci-dessus et la date des présentes, à l'exception de ce qui figure en **Annexe 4.1**.

En tout état de cause, l'intégralité des patrimoines actif et passif des anciennes Ligues sera dévolue au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, nonobstant toute omission d'un ou plusieurs éléments dans ladite Annexe.

4.2 Concernant les biens et droits immobiliers

Les anciennes Ligues déclarent qu'elles ne détiennent pas de biens immobiliers.

4.3 Concernant la comptabilité

Les anciennes Ligues déclarent que tous les livres de comptabilité seront remis au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine dès la Date de Réalisation de la Fusion.

4.4 Concernant le personnel et les instances représentatives du personnel

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les salariés de chacune des anciennes Ligues seront automatiquement transférés au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine à la Date de Réalisation de la Fusion. La liste desdits salariés figure en **Annexe 4.4.**

4.5 Concernant les procédures collectives

Les anciennes Ligues déclarent qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiements et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens.

Article 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 En ce qui concerne le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine

Le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine s'engage à accomplir et exécuter les missions suivantes :

- Elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par la Fusion et la transmission des biens de chacune des anciennes Ligues.
- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous contrats ou accords intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- Elle sera subrogée, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

5.2 En ce qui concerne la Ligue Aquitaine

La Ligue Aquitaine s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, la Ligue Aquitaine s'engage à :

- informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats de la Ligue Aquitaine au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine;
- faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les contrats visés en **Annexe 5.2**.
- Elle s'oblige à fournir au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

5.3 En ce qui concerne la Ligue Limousin

La Ligue Limousin s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, la Ligue Limousin s'engage à :

- informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats de la Ligue Limousin au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.
- faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les contrats visés en **Annexe 5.2**.
- Elle s'oblige à fournir au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

5.4 En ce qui concerne la Ligue Poitou-Charentes

La Ligue Poitou-Charentes s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, la Ligue Poitou-Charentes s'engage à :

- informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats de la Ligue Poitou-Charentes au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les contrats visés en **Annexe 5.2**.

- Elle s'oblige à fournir au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

5.5 Engagements communs des parties

Chacune des Parties s'engage à obtenir l'autorisation préalable des autres parties si l'une ou plusieurs des opérations suivantes devaient intervenir entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation de la Fusion :

- opération inhabituelle ou sortant du cadre de la gestion courante (telle qu'un emprunt, une hypothèque, conclusion de baux, acquisitions immobilières, licenciement, rupture conventionnelle ou recrutement de salariés hors emploi saisonnier ou remplacement temporaire d'un CDI par un CDD, augmentation de salaire hors augmentation légale ou conventionnelle, etc.)
- opération susceptible d'avoir un impact significatif sur les actifs ou les passifs des parties.

à l'exception des opérations visées en **Annexe 4.1.**

5.6 Assemblée générale extraordinaire

Chaque partie approuvera en Assemblée Générale Extraordinaire le projet de Traité de Fusion, qui prendra effet au jour de l'approbation par la dernière d'entre elles, ainsi que prévu à l'article 7.

Article 6. CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par chacune des anciennes Ligues au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet des anciennes Ligues,
- admettre comme membres du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres des anciennes Ligues dans le respect des statuts de la Ligue régionale Nouvelle-Aquitaine d'Escrime avec continuité de leur adhésion pour la saison en cours,
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

Article 7. CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE LA FUSION

La Fusion est réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine devant se tenir le 16 juin 2018 ;
- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue Aquitaine devant se tenir le 16 juin 2018;

- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue Limousin devant se tenir le 16 juin 2018.
- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue Poitou-Charentes devant se tenir le 16 juin 2018.

La Fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus, cette date étant considérée comme la « **Date de Réalisation de la Fusion** ».

Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 juin 2018, le projet de Traité serait considéré comme nul et non avenue. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance.

Article 8. DÉCLARATIONS FISCALES

8.1 Impôt sur les sociétés

Les anciennes Ligues déclarent qu'elles ont une activité non lucrative prépondérante et qu'elles ne sont ainsi pas soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Les plus-values réalisées par les anciennes Ligues dans le cadre de la Fusion ne donneront donc lieu à aucune imposition au niveau de celles-ci.

8.2 TVA

Les anciennes Ligues ayant une activité non lucrative prépondérante, elles déclarent être exonérées de TVA.

De ce fait, les Parties déclarent que la Fusion n'aura aucune conséquence sur le plan de la TVA.

8.3 Droit d'enregistrement

Conformément à l'article 816, I-1° du Code Général des Impôts, la présente Fusion sera soumise au droit d'enregistrement fixe de 375 €, qui sera réglé directement par le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.

Article 9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts aux préfectures concernées.

Les parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités liées directement ou indirectement à la Fusion.

9.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion seront supportés par chacune des parties concernées jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, puis par la Ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de Escrime à compter de cette date.

9.3 Notification

Toute communication ou notification effectuée en application du Traité devra être adressée par courrier ou par messagerie électronique avec confirmation de transmission ou être remise en main propre contre décharge. Ces communications ou notifications seront envoyées aux adresses figurant en tête des présentes ou à l'adresse email du Président de l'association concernée pour les envois par messagerie électronique et réputées délivrées à la date de leur réception par l'autre Partie, la preuve de la date de réception incombant à l'expéditeur.

9.4 Nullité

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Traité seraient déclarées nulles à raison de dispositions législatives ou réglementaires ou à raison d'une décision de justice, elles seraient réputées non écrites et n'affecterait pas la validité des autres stipulations du Traité qui resteraient applicables. Dans un tel cas, les Parties devraient négocier de bonne foi afin de substituer aux stipulations nulles toutes stipulations opposables ayant le même effet que les stipulations nulles, ou un effet le plus proche possible.

Article 10. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Traité est régi et doit être interprété au regard des lois françaises applicables. Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du Traité, qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'un courrier de l'une des Parties, serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur.

Article 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.

Fait à Talence, Le 7 avril 2018,

En 4 exemplaires originaux.

Pour le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine

Par M. **Hugues Le Merre**

Qualité : Président



Pour la Ligue Aquitaine

Par Mme **Josiane HUIN**

Qualité : Président



Pour la Ligue Limousin

Par M. **Hugues Le Merre**

Qualité : Président



Pour la Ligue Poitou-Charentes

Par M. **Guillaume TEXIER**

Qualité : Président



Annexe A1 Présentation du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine

Titre/Dénomination : Comité Régional d'Escrime Nouvelle Aquitaine

Objet :

L'association dite comité régional d'escrime de NOUVELLE-AQUITAINE, constituée par décision de la Fédération Française d'Escrime en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci et qu'association-support du comité régional, déclarée en préfecture le 23 novembre 2017, a pour objet de regrouper les clubs affiliés à la FFE dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts de la FFE, à savoir le fleuret, l'épée, le sabre et les autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime artistique et de spectacle ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Sa constitution résulte d'une décision de l'assemblée générale de la FFE, adoptée dans le cadre de la réforme territoriale de l'État.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFE, le comité régional bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Son ressort territorial est fixé par décision de l'assemblée générale de la FFE. Il correspond au territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Lorsqu'il n'existe pas de comité interdépartemental sur un territoire donné situé dans le ressort du comité régional, celui-ci exerce les attributions de comité interdépartemental sur le territoire concerné.

Le comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres et par les licenciés de la FFE ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE et de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

Siège : Maison Régionale des Sports, 2 avenue de l'Université, 33 400 TALENCE

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration de la Ligue à la préfecture

Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur

Pièce jointe ci-après

Annexe A2 Présentation de la Ligue Aquitaine

Titre/Dénomination : Ligue d'Escrime d'Aquitaine

Objet :

Elle a donc pour objet, dans ces départements :

- La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.
- Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.
- Le rayonnement de l'escrime française.
- La représentation de ses membres et associations et la défense ses intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics, et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales.
- De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.
- De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

- De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.

- Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Siège : Maison Régionale des Sports, 2 avenue de l'Université, 33 400 TALENCE

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration à la préfecture

Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur

Pièce jointe ci-après

Annexe A3 Présentation de la Ligue Limousin

Titre/Dénomination : Ligue d'Escrime du Limousin

Objet :

- La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.
- Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.
- Le rayonnement de l'escrime française.
- La représentation de ses membres et associations et la défense des intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics, et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales.
- De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.
- De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).
- De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.
 - Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents

Siège : Gaia, 142 rue Emile Labussière, 87 100 LIMOGES

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration à la préfecture (13/07/1989)

Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur

Pièce jointe ci-après

Annexe A4 Présentation de la Ligue Poitou-Charentes

Titre/Dénomination : Ligue d'Escrime du Poitou-Charentes

Objet :

L'association dite « LIGUE D'ESCRIME DU POITOU-CHARENTES est une association loi 1901, personne morale, chargée de représenter la Fédération Française d'escrime (FFE) sur les territoires couverts par les départements suivants :

- CHARENTE
- CHARENTE-MARITIME
- DEUX-SEVRES
- VIENNE

Elle a donc pour objet, dans ces départements :

- 1.1 La promotion physique, intellectuelle et morale de personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.
- 1.2 Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.
- 1.3 Le rayonnement de l'escrime française.
- 1.4 La représentation de ses membres et associations et la défense des intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics, et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales.
- 1.5 De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.
- 1.6 De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 1.7 De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.
- 1.8 Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Siège : Halle des Sports de ma Campagne, 41 rue de la croix Lanauve – 16000 ANGOULEME

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration à la préfecture

Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur

Pièce jointe ci-après

Annexe 2.4 Caractéristiques du Comité Régional d'Escrime Nouvelle-Aquitaine à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

A compter de la Date de Réalisation de la Fusion, le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine exercera ses prérogatives statutaires sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Elle sera dénommée : **Comité Régional d'Escrime Nouvelle-Aquitaine**

- Elle aura pour objet statutaire (sur le Territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine) :

L'association dite comité régional d'escrime de NOUVELLE-AQUITAINE, constituée par décision de la Fédération Française d'Escrime en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci et qu'association-support du comité régional, déclarée en préfecture le 23 novembre 2017, a pour objet de regrouper les clubs affiliés à la FFE dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts de la FFE, à savoir le fleuret, l'épée, le sabre et les autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime artistique et de spectacle ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Sa constitution résulte d'une décision de l'assemblée générale de la FFE, adoptée dans le cadre de la réforme territoriale de l'État.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFE, le comité régional bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Son ressort territorial est fixé par décision de l'assemblée générale de la FFE. Il correspond au territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Lorsqu'il n'existe pas de comité interdépartemental sur un territoire donné situé dans le ressort du comité régional, celui-ci exerce les attributions de comité interdépartemental sur le territoire concerné.

Le comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres et par les licenciés de la FFE ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE et de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

- Elle établira son siège social à la Maison Régionale des Sports, Maison Régionale des Sports, 2 avenue de l'Université, 33 400 TALENCE

Elle aura 1 établissement situé :

- Maison Régionale des Sports, 2 avenue de l'Université, 33 400 TALENCE

- Statuts du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine d'Escrime à compter de la Fusion

Pièce jointe ci-après (idem annexe A1)

Annexe 3.1
Situations comptables intermédiaire
Rapports d'activité
Comptes annuels

Comité Régional Nouvelle-Aquitaine d'Escrime (pièces jointes ci-après)

- Situation comptable au 31 décembre 2017
- Dernier rapport annuel d'activité (exercice 2016/17) : non établi
- Derniers comptes annuels (= situation au 30/09)

Ligue Aquitaine (pièces jointes ci-après)

- Situation comptable au 31 décembre 2017
- Dernier rapport annuel d'activités (exercice 2016)
- 3 derniers comptes annuels (exercices 2014 à 2016)

Ligue Limousin (pièces jointes ci-après)

- Situation comptable au 31 décembre 2017
- Dernier rapport annuel d'activités (exercice 2016)
- 3 derniers comptes annuels (exercices 2014 à 2016)

Ligue Poitou-Charentes (pièces jointes ci-après)

- Situation comptable au 31 décembre 2017
- Dernier rapport annuel d'activités (exercice 2016)
- 3 derniers comptes annuels (exercices 2014 à 2016)

Annexe 3.2
Liste de l'actif et du passif transférés

LIGUE AQUITAINE

Ligue d'Escrime d'Aquitaine	
Actif	Net au 31/12/17
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	33109 €
Immobilisations financières	- €
Total Immobilisations	33109 €
Stocks	- €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	13589 €
Autres créances	
Disponibilités	111225 €
Charges constatées d'avance	
Total actif circulant	124813 €
Total de l'actif (1)	157922 €
Dettes	
Provisions pour risques et charges	- €
Emprunts et dettes établissement crédit	32 €
Dettes fournisseurs	15781 €
Dettes fiscales et sociales	11160 €
Autres dettes	5000 €
Produits constatés d'avance	- €
Total dettes (2)	31973 €
Total actif net apporté (1) - (2)	125949 €
Composition des fonds associatifs	
Fonds propres	- €
Réserves	- €
Report à nouveau	101629 €
Résultat	24320 €
Subventions d'investissement	- €
Total fonds associatifs	125949 €

- Méthode d'évaluation retenue :

Valeur nette comptable

- Détail de la dette :

Autres dettes : 5000 EUR de fonds dédiés pour l'accession au haut niveau féminin reporté en 2018.

LIGUE LIMOUSIN

Ligue d'Escrime du Limousin	
Actif	Net au 31/12/17
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	- €
Immobilisations financières	3995 €
Total Immobilisations	3995 €
Stocks	- €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	- €
Autres créances	18486 €
Disponibilités	21090 €
Charges constatées d'avance	- €
Total actif circulant	39577 €
Total de l'actif (1)	43572 €
Dettes	
Provisions pour risques et charges	- €
Emprunts et dettes établissement crédit	- €
Dettes fournisseurs	- €
Dettes fiscales et sociales	- €
Autres dettes	10272 €
Produits constatés d'avance	- €
Total dettes (2)	10272 €
Total actif net apporté (1) - (2)	33300 €
Composition des fonds associatifs	
Fonds propres	- €
Réserves	31013 €
Report à nouveau	- €
Résultat	2287 €
Subventions d'investissement	- €
Total fonds associatifs	33300 €

- Méthode d'évaluation retenue :

Valeur nette comptable

LIGUE POITOU CHARENTES

Ligue d'Escrime du Poitou-Charentes	
Actif	Net au 31/12/17
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	- €
Immobilisations financières	- €
Total Immobilisations	- €
Stocks	- €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	3012 €
Autres créances	- €
Disponibilités	68839 €
Charges constatées d'avance	- €
Total actif circulant	71851 €
Total de l'actif (1)	71851 €
Dettes	
Provisions pour risques et charges	- €
Emprunts et dettes établissement crédit	- €
Dettes fournisseurs	30427 €
Dettes fiscales et sociales	- €
Autres dettes	- €
Produits constatés d'avance	- €
Total dettes (2)	30427 €
Total actif net apporté (1) - (2)	41424 €
Composition des fonds associatifs	
Fonds propres	40238 €
Réserves	- €
Report à nouveau	- €
Résultat	1186 €
Subventions d'investissement	- €
Total fonds associatifs	41424 €

- Méthode d'évaluation retenue :

Valeur nette comptable

- Détail de la dette :

Dont Provisions :

+7000 EUR de provision sur l'exercice 2014 pour la pérennisation de l'emploi ATR

+5200 EUR de provision pour la subvention ATR par le CNDS en 2015

+5000 EUR en 2017 de provision pour couverture frais de mise à disposition ATR

Annexe 4.4

Liste du personnel administratif la Ligue Aquitaine transféré

Nom Prénom	BOISSET Agnès	De SAINT DENIS Laure	DURAND DENIS
Type contrat	CDI temps complet	CDI temps partiel 265 heures/an	CDI temps partiel 132 heures/an
Statut	Non cadre	Non cadre	Non cadre
Date embauche	01/12/2003	01/10/2005	01/04/2009
Fonctions actuelles	Secrétaire administrative	Gestionnaire de matériel	Maintenance du site internet
Groupe d'emploi	5	1	5

Liste des entraineurs CREFED EPEE la Ligue Aquitaine transféré

Nom Prénom	PHILIPPE Jérémy	DOS SANTOS Sébastien	BESNARD Cyril
Type contrat	CDI temps partiel 312 heures/an	CDI temps partiel 260 heures/an	CDI temps partiel 156 heures/an
Statut	Non cadre	Non cadre	Non cadre
Date embauche	01/09/2015	01/09/2015	01/09/2016
Fonctions actuelles	Maître d'armes	Maître d'armes	Maître d'armes
Groupe d'emploi	3	3	3

Liste du personnel de la Ligue Limousin transféré

Nom Prénom	BLOMME Marie Alexia	Clément FERREIRA DE CARVAHLO
Type contrat	CDI temps complet	CDD temps complet
Statut	Non cadre	Non Cadre
Date embauche	1er février 2007	11 septembre 2017
Fonctions actuelles	Cadre Technique Fédéral Limousin	Assistant Technique Régional
Groupe d'emploi	Groupe 5 de la CCNS	Groupe 4 de la CCNS

Liste du personnel de la Ligue Poitou-Charentes transféré : RAS

Nom Prénom	
Type contrat	
Statut	
Date embauche	
Fonctions actuelles	
Groupe d'emploi	

Annexe 5.2 Liste des contrats et autres engagements à transférer

Ligue AQUITAINE :

- Liste des contrats soumis à autorisation préalable : RAS
- Liste des contrats soumis à information préalable
 - Contrat de téléphonie fixe, mobile et internet (ORANGE et SFR)
- Liste des contrats à résilier le cas échéant, à déterminer une fois la fusion réalisée
 - Contrat de location photocopieur (RICOH) Fin 01/01/2019
 - Contrat mutuelle (GENERALI)
 - Contrat d'assurance du siège (AXA)
 - Contrat de présentation de comptes annuels et prestataire de paie (cabinet d'expertise comptable In EXTENSO)
- Liste des contrats soumis à autorisation administrative :
 - RAS
- Liste des baux et conventions d'occupation des locaux
 - Convention d'occupation de locaux à la Maison Régionale des Sports (Talence)
- Listes des autres engagements
 - Rescrits fiscaux : RAS
 - Déclarations / autorisations de la CNIL : RAS
 - Droits de propriété intellectuelle (marques, noms de domaine, droits d'auteur ...) : RAS

Ligue LIMOUSIN :

- Liste des contrats soumis à autorisation préalable : RAS
- Liste des contrats soumis à information préalable : RAS
Liste des contrats à résilier le cas échéant, à déterminer une fois la fusion réalisée:
 - Contrat d'assurance responsabilité civile associative Generali
- Convention pluriannuelle CNDS pour aide à l'emploi RAS
- Liste des contrats soumis à autorisation administrative :
 - Convention de subvention pluriannuelle avec la Région Nouvelle Aquitaine : convention emploi associatif en cours
 - Convention pluriannuelle CNDS pour aide à l'emploi RAS
Liste des baux et conventions d'occupation des locaux RAS
- Listes des autres engagements
 - Rescrits fiscaux : RAS
 - Déclarations / autorisations de la CNIL : RAS
 - Droits de propriété intellectuelle (marques, noms de domaine, droits d'auteur ...) : RAS

Ligue POITOU-CHARENTES :

- Liste des contrats soumis à autorisation préalable : RAS
- Liste des contrats soumis à information préalable
- Liste des contrats à résilier le cas échéant, à déterminer une fois la fusion réalisée
 - OVH Hébergement internet
 - DIAC voiture Kangoo DS-442-WH
 - Contrat Assurance Responsabilité Civile Association
 - Télépéage VINCI
 - Contrat assurance voiture AXA
- Liste des contrats soumis à autorisation administrative : RAS
- Listes des autres engagements
 - Rescrits fiscaux : RAS
 - Déclarations / autorisations de la CNIL : RAS
 - Droits de propriété intellectuelle (marques, noms de domaine, droits d'auteur ...) :
 - escrime-poitou-charentes.fr
 - escrime-nouvelle-aquitaine.fr

**AUTRES ELEMENTS POUR EFFECTUER ULTERIEUREMENT LES FORMALITES
ET QUI NE SERAIENT PAS COUVERTES PAR LE TRAITE DE FUSION**

Informations à compléter au titre des formalités de publication				
	Comité Régional Nouvelle-Aquitaine	Ligue Aquitaine	Ligue du Limousin	Ligue Poitou Charentes
Date de déclaration à la préfecture	23/11/2017	05/02/1955	13/07/1989	05/11/1980
Département de parution de l'avis	33 – GIRONDE	33 – GIRONDE	87 – HTE VIENNE	86 Vienne
Le cas échéant, identifiant au répertoire national des associations	W 33 202 2747	W 33 201 5101		W863003535
Le cas échéant, numéro SIREN	833 774 748	420 619 470	419 997 408	441 891 272
Date d'arrêté du projet de Fusion par le Comité Directeur	07/04/2018	26/03/2018	17/02/2018	23/03/2018
Date prévue pour les Assemblées Générales	09/06/2018	09/06/2018	09/06/2018	10/06/2018

Documents à mettre ultérieurement à disposition des membres

	Ligue Nouvelle-Aquitaine	Ligue Aquitaine	Ligue Limousin	Ligue Poitou Charentes
Rapport du commissaire à la Fusion	NA			
Liste des établissements avec indication de leur siège	Maison Régionale des Sports 2 avenue de l'Université 33400 Talence	Maison Régionale des Sports 2 avenue de l'Université 33400 Talence	Maison des sports "Gaïa" 142 Av Emile Labussière 87100 Limoges	Halle des Sports de ma Campagne 41 rue de la Croix Lanauve 16000 Angoulême
Liste des membres chargés de l'administration (liste complète des comités directeurs)	CI-JOINT	CI-JOINT	A JOINDRE	CI-JOINT
Extrait des délibérations des comités directeurs arrêtant le projet de Fusion, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes	A JOINDRE	A JOINDRE	A JOINDRE	A JOINDRE
Pour les trois derniers exercices : Comptes annuels, budget de l'exercice courant, dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisées pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion	A JOINDRE	A JOINDRE	A JOINDRE	A JOINDRE
Les comptes clos ou la situation comptable intermédiaire de moins de trois mois	A JOINDRE	A JOINDRE	A JOINDRE	A JOINDRE
Les conditions dans lesquelles les contrats de travail sont transférés à l'association absorbante, conformément aux articles <u>L. 1224-1</u> et <u>L. 1224-2</u> du code du travail ;	NA	Transfert automatique et intégral	Transfert automatique et intégral	NA (pas de salarié)
Avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article <u>L. 2323-19</u> du code du travail.	NA	NA	NA	NA

NB : Dans le cadre de la fusion des 4 ligues, il est nécessaire de faire une projection sur 4 ans des coûts salariaux, ceci afin d'avoir l'image la plus juste possible de l'impact de ces coûts sur les budgets à venir.